



## **MODIFICATION D'UNE DÉCISION**

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick pour une ordonnance modifiant la décision dans l'instance 430, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 et aux règles 8.1.1 et 1.2.5 des Règles de procédure.

(Instance n° 503)

Le 25 novembre 2021

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick pour une ordonnance modifiant la décision dans l'instance 430, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 et aux règles 8.1.1 et 1.2.5 des Règles de procédure.

(Instance n° 503)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

Président par intérim :	François Beaulieu
Membres :	Michael Costello
	John Patrick Herron
Avocate de la Commission :	Katherine McBrearty
Avocat du personnel de la Commission :	Matthew Letson
Greffière en chef :	Kathleen Mitchell

**DEMANDERESSE :**

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick :	John Furey
--	------------

**PARTICIPANTS :**

D <sup>r</sup> Roger Richard :	Per se
J. D. Irving, Limited :	Christopher Stewart
Utilities Municipal :	Scott Stoll

<b>INTERVENANTE PUBLIQUE :</b>	Heather Black
--------------------------------	---------------

## **A. Introduction**

- [1] Cette décision découle d'une demande déposée par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) le 7 septembre 2021 (demande). Cette demande est présentée conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 (Loi) et aux règles 8.1.1 et 1.2.5 des Règles de procédure de la Commission (Règles de procédure).
- [2] Dans sa demande, Énergie NB sollicite une modification de la décision de la Commission du 16 juillet 2019, ayant trait à l'instance 430 (décision). Elle demande une prolongation pour déposer la demande de tarification générale pour l'exercice financier 2022/2023 (DTG) à une date qui ne dépasse pas le 31 mars 2022.
- [3] Dans une demande subséquente datée du 17 septembre, Énergie NB a demandé une ordonnance suspendant la décision conformément à la règle 8.3 des Règles de procédure. Dans une ordonnance datée du 21 septembre (l'ordonnance), la Commission a accordé la suspension, en attendant l'issue de la révision de la présente demande.
- [4] Le 29 septembre, la Commission a ordonné à Énergie NB de signifier la demande et les documents à l'appui à toutes les parties aux instances 430 et 458 et de les afficher sur son site Web. L'entreprise de service public s'est conformée à l'ordonnance.
- [5] Des observations écrites ont été reçues du D<sup>r</sup> Roger Richard, de Maître Scott Stoll, avocat d'Utilities Municipal, et de l'intervenante publique, Maître Heather Black. Énergie NB a déposé une réponse écrite à ces observations.
- [6] La Commission a tenu une audience virtuelle le 23 novembre et a entendu les arguments verbaux de Maître John Furey, au nom d'Énergie NB, du D<sup>r</sup> Richard, de Maître Stoll et de Maître Black. Bien que J.D. Irving, Limited (JDI) n'a pas déposé d'observations écrites, Maître Christopher Stewart, avocat de JDI, a été autorisé à présenter des arguments verbaux.

## **B. Cadre législatif**

- [7] La disposition suivante de la Loi est pertinente pour cette procédure :

**43** La Commission peut réviser, annuler ou modifier une ordonnance qu'elle a rendue.

[8] Les Règles de procédure suivantes sont également pertinentes :

1.2.5. La Commission peut, à son entière discrétion, proroger ou abréger les délais prescrits par les présentes règles ou fixés par la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, que cette requête soit faite avant ou après l'expiration du délai en cause.

8.1.1. Une demande pour réviser, annuler ou modifier une ordonnance en vertu de l'article 43 de la Loi, ou une demande d'une autre audience en vertu de l'article 44 de la Loi doit comprendre :

a) un bref exposé des faits;

b) les motifs que le demandeur juge suffisants, notamment :

i. toute erreur de droit ou de compétence;

ii. des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles survenus depuis la clôture de l'instance initiale; ou

iii. des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de l'instance initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment;

c) le préjudice ou les dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance; et

d) les mesures de redressement demandées.

### **C. Enjeu**

[9] L'enjeu dans cette instance est de savoir si la Commission devrait modifier sa décision en ce qui concerne l'exigence de dépôt d'Énergie NB relativement à sa DTG.

## D. Analyse

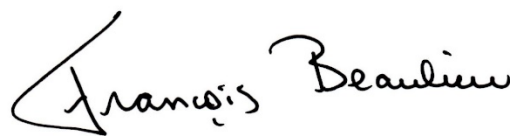
- [10] Dans sa demande, Énergie NB a fait valoir que le gouvernement avait l'intention de présenter des modifications à la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7, au cours de la session d'automne de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick (Assemblée législative). Elle a également fait valoir que les modifications auront une incidence importante sur l'exigence de dépôt de la DTG.
- [11] Énergie NB a fait valoir que les modifications étaient des faits nouveaux et constituaient des circonstances nouvelles survenues depuis que la Commission a rendu sa décision. Ces renseignements avaient auparavant été déposés à titre confidentiel; toutefois, Énergie NB a retiré sa demande de confidentialité après le dépôt du projet de loi 77, la *Loi modifiant la Loi sur l'électricité*, à l'Assemblée législative le 10 novembre (projet de loi 77).
- [12] Maître Furey a soutenu que, puisque le projet de loi 77 est actuellement devant l'Assemblée législative, il serait tout de même approprié pour la Commission d'accorder la demande de modification. Il a fait valoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt public qu'Énergie NB dépense des ressources pour préparer une demande pour une procédure de DTG qui ne serait probablement pas nécessaire en vertu de l'article 43 du projet de loi 77.
- [13] Maître Black a soutenu que les faits décrits dans la demande offraient des motifs suffisants pour justifier la modification demandée. Elle a déclaré que ces motifs constituaient des faits nouveaux et des circonstances nouvelles, comme le prévoit la règle 8.1.1. b) des Règles de procédure. De plus, elle a soutenu qu'il est dans l'intérêt public que la Commission accepte la demande.
- [14] Maître Stoll ne s'est pas opposé à la demande de modification d'Énergie NB. Si le projet de loi 77 est adopté, il a fait valoir que les intervenants auraient à déboursier des sommes importantes si la Commission ordonnait à Énergie NB de déposer sa DTG.
- [15] En revanche, le D<sup>r</sup> Richard s'est opposé à la demande de modification d'Énergie NB en invoquant l'intérêt public. Il a affirmé qu'il y aura d'autres arguments contre le projet de loi 77.
- [16] Conformément à l'article 43 de la Loi et à la règle 8.1.1 des Règles de procédure, la Commission a le pouvoir discrétionnaire de modifier sa décision. Dans cette instance, la Commission peut accorder une prolongation du délai requis pour qu'Énergie NB dépose sa DTG.
- [17] La Commission est convaincue que l'introduction du projet de loi 77 constitue des faits nouveaux et des circonstances nouvelles qui sont survenus depuis la décision. Sans la modification

demandée, l'intérêt public pourrait être lésé, car des ressources importantes pourraient être gaspillées pour mener une procédure si le projet de loi 77 était adopté.

## **E. Conclusion**

[18] Par conséquent, la Commission modifie sa décision et ordonne qu'Énergie NB dépose sa DTG 2022/2023 au plus tard le 31 mars 2022, sous réserve d'une autre ordonnance de la Commission.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 25<sup>e</sup> jour de novembre 2021.

Handwritten signature of François Beaulieu in cursive script.

---

François Beaulieu  
Président par intérim

Handwritten signature of Michael Costello in cursive script.

---

Michael Costello  
Membre

Handwritten signature of John Patrick Herron in cursive script.

---

John Patrick Herron  
Membre